

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, le 17 JUL. 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 178-2009 PC

ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE
à BERRE L'ETANG – Port de la Pointe

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté du 2 mars 2000 régissant les activités liées au dépôt du Port de la Pointe à BERRE L'ETANG exploitées par la Compagnie Pétrochimique de Berre,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 15 mai 2009,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 9 juin 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques et Sanitaires du 11 juin 2009,

Considérant que la Compagnie Pétrochimique de Berre a réalisé un récolement de l'ensemble des prescriptions applicables aux installations du dépôt du Port de la Pointe,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à niveau de certaines prescriptions contenues dans l'arrêté susvisé,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), dont le siège social est situé Chemin départemental 54 – 13130 BERRE l'ETANG, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (dépôt du Port de la Pointe) ainsi que les installations de chargement/déchargement associées par voie maritime dans les conditions complétées ci-après.

Certaines dispositions de l'arrêté n° 2000-34/1-100 A du 2 mars 2000 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du dépôt du Port de la Pointe sont annulées et remplacées par le présent arrêté. Il s'agit de :

Références annulées de l'arrêté n° 2000-34/1-100 A du 2 mars 2000	Références remplacées dans le présent arrêté
Article 1 ^{er} : exploitant	Article 1
Article 2 : Description des installations	Article 2
Article 3 : Rubriques de la nomenclature ICPE	Article 3
Article 23.1 : Stockages	Article 4.1
Article 23.2 : Stockages	Article 4.2
Article 23.4 : Stockages	Article 4.1
Article 23.6 : Stockages	Article 4.3
Article 29.3 COV	Article 5.2
Article 29.4 COV	Article 5.3
Article 29.5 COV	Article 5.4
Article 36 Pollution de l'air	Article 5.5
Article 45 Contrôle-Commande	Article 7
Article 58.11 Procédures de conduite	Article 9
Article 60 Appontement des salins : postes de chargement/déchargement des GPL	-
Article 63	Article 10

Certaines dispositions de l'arrêté n° 2000-34/1-100 A du 2 mars 2000 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du dépôt du Port de la Pointe sont complétées par le présent arrêté. Il s'agit de :

Références de l'arrêté n°2000-34/1-100 A du 2 mars 2000	Références complétées dans le présent arrêté
Article 34 Surveillance des Eaux Souterraines	Article 6

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Ce site comprend :

- a) Stockages des hydrocarbures liquéfiés
 - 7 réservoirs contenant des hydrocarbures de catégorie A1 et A2 :

N° réservoir	Produit stocké	Catégorie	Volume	Pression
T730	Propylène	A1	3 048 m ³	4,9 b
T733	Propylène	A1	3 052 m ³	4,9 b
T734	Propylène	A1	3 053 m ³	4,9 b
T735	Propane/Propylène	A2	2 553 m ³	16 b
T736	Propylène/Propane	A2	2 553 m ³	16 b
T750	Butane	A2	3 058 m ³	5,4 b
T751	Butane	A2	3 058 m ³	5,4 b

- 3 réservoirs contenant des hydrocarbures de catégorie A1 :

N° réservoir	Produit stocké	Catégorie	Volume	Pression
T1601	Coupe C4/Butadiène	A1	10 466 m ³	Atmosphérique
T1602	Coupe C4/Butadiène	A1	10 508 m ³	Atmosphérique
T1603	Coupe C4/Butadiène ₄	A1	1 517 m ³	Atmosphérique

Ces bacs, pour leur maintien en température, sont munis d'une unité de réfrigération par recompression puis détente de propane/propylène.

Le bac T1601 n'est plus en exploitation depuis l'incident du 18 avril 2008.

L'exploitation du bac T1602 est limitée à 2 500 tonnes, sauf justification apportée par expertise.

b) Stockages des hydrocarbures liquides

N° réservoir	Produit stocké	Volume	Catégorie de l'hydrocarbure
T 402-01	Styrène	6 494 m ³	B
T 718	Fuel	1103 m ³	C2
T 720	Fuel soute	6 828 m ³	C2
T 722	Coupe C6	13 497 m ³	B
T 403-04	Coupe C6	2 190 m ³	B
T 403-05	Coupe C6	2 170 m ³	B
T 719	Fuel soute	5 066 m ³	C2

Les produits stockés dans les bacs T403-01, T403-02 et T403-03 sont considérés hors champ de la rubrique 1430 de la nomenclature.

N° réservoir	Produit stocké	Volume
T 403-01	HVI (huile)	3 409 m ³
T 403-02	Oléfines	3 400 m ³
T 403-03	HVI (huile)	2 163 m ³

c) Utilités associées :

Le bac T 743 est transformé en bac d'orage sous condition de supprimer les rejets de soupape de dilatation ligne Cabot. L'exploitant transmettra les conclusions de l'étude en cours afin de statuer sur la vocation de ce bac dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le site dispose d'une Unité de Récupération de Vapeurs (URV) sur laquelle sont raccordés les bacs T722, T403-04 et T403.05.

d) Chargement/Déchargement :

Les installations de chargement et déchargement de navires sont constituées de 3 appointements maritimes :

- **l'appointement des salins**, composé d'un bras de transfert utilisé pour le chargement/déchargement des gaz liquéfiés (catégories A1 et A2) ;
- **l'appointement « A »**, composé de 7 bras de transfert utilisés pour le chargement/déchargement des produits pétrochimiques : Styrene, Coupe C6, Huile, Oléfines ;
- **l'appointement « B »**, composé de 3 bras de transfert utilisés pour le chargement/déchargement des produits lourds, type fuel, TAR et Coupes C7/C9.

e) Interface Pipeline du site :

Les installations du Port de la Pointe sont reliées par pipelines :

- à la raffinerie de Berre,
- à l'usine chimique de Berre (UCB et UCA),
- au centre emplisseur BUTAGAZ de Rognac,
- à l'usine CABOT de Berre,
- aux stockages souterrains GEOGAZ de Lavéra.

Elles disposent pour cela de moyens de pompage appropriés.

ARTICLE 3 – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Les activités exercées sont reprises dans la nomenclature des ICPE sous les numéros suivants :

Numéro de la rubrique	Libellé de la Rubrique	Nature – Volume des activités	Régime
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	Catégorie B : T722, T403-04/T403-05, T402-01 Catégorie C : T720, T718, T719 Capacité équivalente 26 950 m ³	AS
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Appontements A et B	A
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200t.	Dépôt de gaz liquéfié réfrigéré de capacité 11322 t (T1601, T1602, T1603) Dépôt de gaz liquéfié en pression de capacité 8782t (T730, T733, T734, T735, T736, T750, T 751)	AS

1414.2	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Appontement des Salins	A
2920.1.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10s Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW	K 1602 A/B K 2102/3 K 40201 A/B 438,5KW	A
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW. Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	6 048 KW	A
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits		D
1200	Emploi ou stockage de produits comburants	Stockage de galets de chlore pour traitement du réseau incendie	NC

La tour aéroréfrigérante du site est soumise à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°88-2006 A du 7 juillet 2006.

ARTICLE 4 - STOCKAGES

- **4.1** Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

- **4.2** Le volume de la cuvette du bac T722 est de 13 500 m³. Ce bac est exploité à un niveau maximum de 11,035 m.

L'atteinte du niveau très haut du bac entraîne par asservissement la fermeture de la vanne automatique sur la ligne d'alimentation. La mesure de niveau du bac dispose d'une alarme de niveau très bas. En cas d'atteinte de ce dernier, la pompe de reprise vers l'apportement est stoppée.

L'étalonnage des seuils de sécurité du bac est périodiquement réalisé et donne lieu à un enregistrement. La procédure d'étalonnage est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, qui peut faire procéder à la vérification de ces seuils de sécurité. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Ces seuils de sécurité sont doublés par une chaîne indépendante.

- **4.3** L'étanchéité du (ou des) réservoirs implanté(s) dans la cuvette doit pouvoir être contrôlée à tout moment, l'intégrité de son fond sera périodiquement vérifiée (contrôles par émissions acoustiques par exemple). Les bacs de stockage sont munis de mesures de niveau avec une alarme de niveau haut et très haut qui sont reportées en salle de contrôle.
- Le calage et le fonctionnement de ces alarmes sont périodiquement contrôlés.

ARTICLE 5 - COV

- **5.1** Etude du 29 juin 2007
- Dans le présent arrêté, on entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa, ou plus, à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.
- Les contrôles d'émissions fugitives seront réalisés selon une note technique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, afin de réduire ses émissions fugitives de COV, mettra en œuvre les dispositions suivantes :

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de remplacement de l'ensemble des pompes et compresseurs véhiculant des produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) qui ne correspondent pas aux meilleures techniques disponibles vis-à-vis des émissions de COV. Ce programme précisera et justifiera les équipements prioritaires sélectionnés en fonction des concentrations de CMR véhiculés, de l'estimation des émissions, les échéanciers de réalisation et le choix des technologies retenues, par exemple pompes à entraînement magnétique ou à double garniture ou toute autre technologie jugée équivalente.

Les vannes identifiées non étanches lors des contrôles d'émissions de COV fugitifs, feront l'objet d'actions de maintenance dans le mois suivant la détection de la fuite.

Pour les vannes contrôlées à nouveau non étanches après maintenance, l'exploitant étudiera leur remplacement par des matériels en adéquation avec les meilleures techniques disponibles.

Cette étude justifiera le choix des matériels retenus et les travaux correspondants seront réalisés :

- dans les 12 mois suivant la détection de la fuite,
- lors du prochain grand arrêt dans le cas où celui-ci est indispensable.

Les émissions de COV, à l'exclusion du méthane, pour les rejets canalisés doivent respecter une valeur limite de 110 mg/Nm³ exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés. En cas de non respect de cette prescription, l'exploitant réalisera un schéma de maîtrise des émissions sur l'ensemble de l'établissement dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

- Autre action spécifique :

L'exploitant canaliserà les événements des garnitures des compresseurs vers ceux des K1602 A/B avant le 30 juin 2010.

- **5.2** Afin de limiter les émissions de styrène à l'atmosphère du bac T402-01 et de réduire les risques d'incendie et d'explosion, les dispositions suivantes sont adoptées :

- la température de la phase liquide est maintenue en permanence à une température inférieure à 20°C,
- le réservoir est calculé pour une surpression d'au moins 5,35 KPa et les soupapes de respiration sont tarées à cette valeur,
- une injection d'un mélange d'azote et d'air est réalisée dans le ciel du bac de façon à éviter tout colmatage des lignes et des soupapes.
- le débit d'azote est optimisé par l'exploitant à partir des mesures réalisées à l'événement de rejet à l'atmosphère. Les émissions gazeuses dues au bac en mouvement, ramenées dans les conditions normalisées (101,3 Kpa, 20°C) ne doivent pas excéder 200g/h.

- **5.3** Unité de Récupération des Vapeurs

Le réservoir T722 est doté d'un écran flottant interne. Les dispositifs d'échantillonnage de ce bac doivent éviter toute mise à l'air ambiant.

Les bacs T722, T403-04 et T403-05 sont reliés à une Unité de Récupération des Vapeurs pour recyclage. Les ciels gazeux de ces 3 bacs sont interconnectés.

Les vapeurs en provenance d'un navire en cours de chargement sont dirigées vers le ciel gazeux interconnecté. En fin d'opération de chargement, les bras de chargement sont soufflés à l'azote vers le bac concerné par cette opération.

La pression d'azote est régulée afin que la pression dans le réservoir T722 reste inférieure à 5 000 Pa.

- **5.4** Les purges d'exploitation courante des équipements contenant des hydrocarbures liquéfiés ou gazeux sont réduites autant que possible, collectées et recyclées.

- **5.5** Pollution de l'air

L'exploitant réalise à une fréquence régulière une campagne d'analyse sur les émissions de l'Unité de Récupération des Vapeurs dans les différentes configurations d'opération. Lors de ce contrôle, l'exploitant s'attache à quantifier le flux de composés organiques volatils (COV) émis au regard des performances annoncées initialement par l'Unité de Récupération des Vapeurs.

Un bilan est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées.

Une quantification des rejets (canalisés et diffus) en COV de l'installation est établie annuellement par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Elle implique la vérification des normes imposées pour les rejets en styrène fixés à l'article 6.1 du présent arrêté, ainsi que le traitement des purges d'exploitation. Elle intègre également les émissions dues aux opérations de chargement et de déchargement des navires.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est complétée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-299/107-2002 A du 24 janvier 2003.

ARTICLE 7 – CONTROLE – COMMANDE DU SITE

Par conception, le contrôle-commande doit permettre la mise en position de sécurité les équipements considérés comme importants pour la sécurité (EIPS) en cas de perte d'alimentation électrique ou d'air comprimé.

Un arrêt d'urgence mettant en sécurité le dépôt est actionnable en salle de contrôle pour la partie Gaz de Pétroles Liquéfiés du dépôt et sur les postes chargement/déchargement des appointements A et l'appointement des salins.

La prochaine révision de l'étude de dangers analysera la faisabilité technique de mettre en place un arrêt d'urgence mettant en sécurité le dépôt, actionnable en salle de contrôle pour la partie Liquides inflammables du dépôt et sur les postes chargement/déchargement des appointements B. Cette étude de dangers révisée sera remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 mai 2010.

L'atteinte du seuil très haut sur la mesure de niveau des bacs T722, T403-04 et T403-05, conduit par asservissement à la fermeture automatique des vannes de pied de bacs ou des vannes des pompes de refoulement, ou des vannes des postes de chargement. Le bac de Styrène T402-01 sera équipé au plus tard pour le 30 avril 2009.

Le bac T718 respecte les dispositions de son arrêté n° 97/141-36-1997 A du 26 mai 1997.

ARTICLE 8 - POI

La prochaine révision du Plan d'Opération Interne de l'établissement fera l'objet d'un avis préalable des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 9 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 10

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs sont sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Le bac T722 est muni d'une couronne circulaire d'arrosage ou d'un dispositif fixe équivalent assurant un débit de 15 litres/ml/mn.

La protection incendie des bacs T 403-01, T403-02 et T403-03 devra être assurée.

L'exploitant demandera l'avis des services d'incendie et de secours sur la protection minimale incendie à assurer sur ces bacs. Ce point sera détaillé dans la révision de la prochaine étude de dangers qui sera transmise au plus tard le 15 mai 2010.

ARTICLE 11 – CUVETTES DE RETENTION

Chaque cuvette de rétention de bacs de stockages d'hydrocarbures sera équipée d'un détecteur d'hydrocarbures, ou autres dispositifs équivalents, avec report d'alarme en salle de contrôle.

ARTICLE 12

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- ✕ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.



MARSEILLE, le 7 JUL. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
[Signature]
Didier MARTIN